

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 27 novembre 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: *HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur*

Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les sujets d'intervention et budgets de participation

Dossier : R-4210-2022, Phase 2

N/D: 4503-83

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans sa lettre procédurale du 9 novembre 2023¹, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 22 novembre 2023².

Le Distributeur émet le commentaire général suivant sur la recharge des véhicules électriques³ :

« Le GRAME (sujet no 3) et le RNCREQ (sujet no 5) envisagent questionner le Distributeur sur les moyens et les offres qu'il prévoit mettre en place pour favoriser le déplacement de la recharge des véhicules électriques. L'AHQ-ARQ (sujet no 4) compte quant à elle questionner le Distributeur sur la raisonnable de la prévision à cet égard et recommander à la Régie de la diminuer afin d'éviter des approvisionnements trop hâtifs. Enfin, la FCEI (sujet no 1) souhaite questionner le Distributeur sur le profil de recharge, la modification de la norme VZE et le déplacement de la recharge considéré à même la prévision de la demande.

¹ A-0068.

² B-0149.

³ B-0149, pages 3 et 4.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Or, le Distributeur rappelle que, dans sa décision D-2023-109 sur la phase 1 du Plan, la Régie lui a demandé de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une mise à jour de l'impact en puissance de la recharge des véhicules électriques ainsi que les premières initiatives d'un plan d'action visant le déplacement de la recharge des véhicules électriques hors des périodes de pointe. Elle demande également au Distributeur de présenter, dans le cadre de l'État d'avancement 2024 et dans le prochain plan d'approvisionnement, une estimation de la contribution à l'effacement des besoins en puissance découlant de la recharge des véhicules électriques provenant d'Hilo, de la tarification dynamique et de l'option GDP Affaires, pour les périodes au-delà de 2027-2028.

De plus, dans l'État d'avancement 2023, avec les nouvelles données disponibles et la prise en compte d'une éventuelle offre tarifaire favorisant le déplacement de la recharge durant la nuit, le Distributeur présente une hausse de la demande en énergie, mais une diminution de l'impact des véhicules électriques à la pointe d'hiver par rapport à ce qui avait été présenté dans la phase 1, et ce, malgré le renforcement de la norme VZE.

Dans ce contexte, le Distributeur considère qu'il est prématuré de traiter dès maintenant de la recharge des véhicules électriques et des sujets en lien avec le plan d'action visant le déplacement de la recharge. Ils devraient être traités dans le cadre du prochain dossier tarifaire, comme demandé par la Régie dans sa décision D-2023-109. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

L'AHQ-ARQ tient à rappeler qu'elle souhaite aborder le sujet de la recharge des véhicules électriques sous l'angle de la prévision de la demande en puissance⁴, un sujet qui a été retenu par la Régie pour la phase 2 du présent dossier⁵. D'ailleurs, le Distributeur indique qu'une offre présentement en développement et favorisant le déplacement de la recharge durant la nuit est prise en compte dans la prévision des besoins en puissance⁶, ce sur quoi l'AHQ-ARQ souhaite obtenir plus de précisions et ce, indépendamment des suivis demandés par la Régie sur la contribution à l'effacement des besoins en puissance découlant de la recharge des véhicules électriques provenant d'Hilo, de la tarification dynamique et de l'option GDP Affaires, pour les périodes au-delà de 2027-2028.

Dans ce qui suit, les commentaires du Distributeur formulés spécifiquement sur la liste des sujets d'intervention de l'AHQ-ARQ sont abordés à tour de rôle⁷ :

⁴ A-0069, page 15, tableau 2.3.

⁵ A-0066, page 60, paragraphe 209.

⁶ A-0069, page 14, lignes 23 et 24.

⁷ B-0149, page 5.

Coûts évités

« Comme sujet no 11, l'intervenant désire aborder un certain nombre de questions concernant les coûts évités. Les questions concernant les coûts évités relevaient de la phase 1 du Plan et ne sont d'aucune utilité aux fins de la décision que rendra la Régie en phase 2. Le Distributeur estime que ce sujet devrait être écarté de la phase 2. »

Dans sa décision D-2023-109, la Régie demande au Distributeur de mettre à jour la puissance et l'énergie additionnelle requises et de respecter les critères de fiabilité en puissance et en énergie⁸. Forcément, ces demandes entraînent une mise à jour des bilans en énergie et en puissance.

Or, l'AHQ-ARQ soumet que les coûts évités sont une conséquence indissociable de ces bilans. En effet, à titre d'exemple, tout changement à ces bilans qui affecterait la frontière entre les périodes du court terme et du long terme entraînerait automatiquement la révision des signaux de coûts évités. C'est dans un tel contexte que l'AHQ-ARQ compte faire un simple et court examen des coûts évités, comme elle l'a d'ailleurs fait dans le passé⁹, afin de s'assurer qu'ils constituent un tout cohérent avec les bilans et qu'ainsi, ils remplissent correctement leur rôle qui est notamment d'établir les crédits consentis pour les économies d'énergie et pour les moyens de gestion de la puissance de même que pour les calculs de la valeur des pertes électriques dans les dossiers d'investissements en transport d'électricité.

D'ailleurs, dans sa décision sur la phase 1 du présent dossier, la Régie a spécifiquement statué que les signaux de coûts évités pourraient être revus dans la présente phase 2¹⁰ :

*« **[410] Sur la base du bilan en puissance mis à jour par le Distributeur** [note de bas de page omise], **la Régie retient la recommandation de l'AHQ-ARQ de décaler d'un an le début de la période d'application du signal de coût évité de long terme à l'hiver 2027-2028. Cette recommandation pourra être revue, si nécessaire, lors du dépôt de la preuve du Distributeur dans le cadre de la phase 2 ou lors du dépôt de l'État d'avancement 2023 du Plan.** »* (Nous soulignons)

Taux de réserve des moyens de gestion

« De même, cet intervenant souhaite aborder la question des taux de réserve pour les moyens de gestion de la demande de puissance. Un tel sujet déborde le cadre de la phase 2. »

⁸ A-0066, page 60, paragraphe 209.

⁹ Voir notamment D-2023-109, pages 99 et 106, paragraphes 385 et 410.

¹⁰ A-0066, page 106, paragraphe 410.

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que le Distributeur ne démontre aucunement en quoi la question des taux de réserve déborderait du cadre de la phase 2. Ensuite, tout comme pour les coûts évités ci-dessus, l'AHQ-ARQ soumet que les taux de réserve des moyens de gestion de la puissance (« GDP ») découlent directement du bilan en puissance et de son analyse de fiabilité.

Or, le Distributeur « considère » de façon purement unilatérale qu'il ne serait plus pertinent de présenter le taux de réserve individuel de chacun des moyens de GDP autant dans le cadre du Plan d'approvisionnement que des états d'avancement¹¹. L'AHQ-ARQ est en désaccord avec une telle position comme elle l'a exprimé dans sa liste des sujets et, de surcroît, elle est d'avis que la Régie et les intervenants devraient pouvoir se prononcer sur cette décision du Distributeur qui pourrait avoir des conséquences importantes.

Contribution en puissance de la production éolienne

« L'intervenant veut également questionner la contribution en puissance de l'approvisionnement éolien additionnel. Le Distributeur rappelle qu'il prend l'hypothèse du maintien du service d'intégration éolienne pour les futurs approvisionnements éoliens et que ce service lui procure actuellement une garantie de puissance de 40 %, laquelle s'appuie sur la production en énergie attendue en hiver et non sur la contribution en puissance de la production éolienne. De l'avis du Distributeur, la phase 2 n'est pas le forum approprié pour discuter de la valeur de cette contribution. »

L'AHQ-ARQ peut très bien comprendre que le Distributeur prend l'hypothèse du maintien du service d'intégration éolienne pour les parcs existants avec une puissance éolienne installée de l'ordre de 4 000 MW¹² alors qu'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») a la capacité de fournir une puissance complémentaire afin de fournir la différence entre le 40 % de la puissance éolienne installée et la contribution en puissance de 36 % de cette même puissance installée¹³.

Toutefois, au-delà d'une telle puissance éolienne installée, il n'est pas démontré que la contribution en puissance de 36 % sera maintenue; au contraire, Hydro-Québec estime qu'une telle contribution pourrait aller en se dégradant pour tendre vers 15 %¹⁴. Devant une telle situation, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'elle est justifiée de questionner le Distributeur sur le maintien de son hypothèse, pour les nouveaux approvisionnements prévus et ceux à venir par la suite, que les modalités du service d'intégration éolienne actuel peuvent

¹¹ A-0069, page 30.

¹² B-0148, page 13, tableau 4.3.

¹³ D-2020-103, dossier R-4061-2018, pages 19 et 28, paragraphe 70 et 114.

¹⁴ C-AHQ-ARQ-0047, page 6.

s'appliquer¹⁵. Une telle hypothèse pourrait engager le Distributeur vers une piste hasardeuse pour les approvisionnements éoliens futurs qu'Hydro-Québec évalue à plus de 10 000 MW¹⁶.

Modèle de prévision de la demande

« L'AHQ-ARQ souhaite de toute évidence questionner le modèle de prévision de la demande. Or, la Régie a pris acte de la prévision de la demande déposée par le Distributeur pour le réseau intégré et note qu'il estime sa méthode de prévision par enveloppes de croissance adéquate et appropriée pour établir les prévisions sectorielles et plus particulièrement celles des secteurs émergents. Une séance de travail portant sur la méthodologie de la prévision de la demande, incluant les enveloppes de croissance et les améliorations apportées au fil des ans, pourra au besoin être prévue à la suite du dépôt du prochain plan d'approvisionnement [note de bas de page omise].

Le Distributeur est donc d'avis que le modèle de prévision de la demande devrait être exclu des sujets de la phase 2. ». (Nous soulignons)

Contrairement à ce que semble affirmer le Distributeur, l'AHQ-ARQ ne perçoit pas dans sa liste de sujets une « *évidence* » selon laquelle elle souhaiterait questionner le modèle de prévision de la demande. Au contraire, afin de rassurer la Régie, l'AHQ-ARQ confirme qu'elle ne souhaite pas questionner le modèle de prévision mais plutôt certaines hypothèses avancées par le Distributeur pour mener à sa prévision.

Toutefois, l'AHQ-ARQ accueille favorablement l'offre du Distributeur de tenir une séance de travail portant sur la méthodologie de la prévision de la demande à la suite du dépôt du prochain plan d'approvisionnement.

Prévisions de conversion du gaz naturel à la biénergie

« À son sujet no 1, l'intervenant désire aborder les hypothèses de conversion du gaz naturel à la biénergie dans le contexte du dossier R-4169-2021. Le Distributeur estime qu'il n'est pas pertinent de ramener au présent dossier les débats ayant eu lieu dans le cadre du dossier R-4169-2021. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ tient à préciser qu'elle n'a pas l'intention de ramener au présent dossier les débats ayant lieu dans le cadre du dossier R-4169-2021. Toutefois, elle est d'avis qu'elle est justifiée de questionner le Distributeur sur la prévision qu'il a utilisée pour la conversion du gaz naturel à la biénergie en tenant compte de l'évolution des conversions à date et prévues.

¹⁵ B-0148, page 14, tableau 4.4.

¹⁶ <https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/plan-action-2035.pdf>, pages 13 et 16.

Enfin, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que son budget de participation a été préparé avec rigueur et qu'il correspond aux efforts à consentir en supposant notamment une audience de 4 jours.

L'AHQ-ARQ, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir l'ensemble de ses sujets d'intervention tels que déposés.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

855415